



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
de la Haute-Saône**

**Arrêté n°70-2024-05-17-00009 du 17 mai 2024**  
identifiant les communes « points noirs », « alerte » et « surveillance » sanglier  
ainsi que les mesures de gestion spécifiques associées - saison 2024/2025 -

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 425-2 et L. 425-4 ;

**VU** le plan national de maîtrise du sanglier en date du 31 juillet 2009 ;

**VU** le décret n° 2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles ;

**VU** le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;

**VU** le plan de gestion sanglier annexé à l'arrêté n° 70-2024-05-17-00008 du 17 mai 2024, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025 dans le département de la Haute-Saône ;

**VU** l'avis de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 7 mai 2024 ;

**CONSIDÉRANT** l'évolution des prélèvements de sangliers au cours des quatre saisons de chasse 2020-2021, 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024 ;

**CONSIDÉRANT** le niveau de dégâts aux cultures du fait du sanglier sur la période de référence 1<sup>er</sup> juillet 2023 – 8 avril 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de maintenir le dispositif visant à lutter contre les dégâts causés par les sangliers et en particulier le niveau de prélèvement des laies adultes, et d'ajuster le nombre de territoires sur lesquels ce prélèvement est encouragé ;

**CONSIDÉRANT** la mention figurant au plan de gestion sanglier 2024-2025 « afin de poursuivre l'objectif de réduction des populations de sanglier, les mesures d'épargne des laies sont interdites au sein des UGC » ;

**SUR** la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône,

## ARRÊTE

### **Article 1 : Communes classées « point noir sanglier »**

La liste des territoires communaux identifiés « points noirs sanglier » pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2024 au 31 mai 2025 est la suivante :

Vellexon.

Les « points noirs sanglier » concernent l'ensemble des territoires (ACCA, AICA et chasses privées) qui chassent sur cette commune.

### **Article 2 : Communes classées « alerte sanglier »**

La liste des territoires communaux identifiés « alerte sanglier » est la suivante :

Broye-Aubigny-Montseugny, Champlitte (territoire de la commune de Champlitte antérieur à son association avec les 6 autres communes), Champagny.

Les communes « alerte sanglier » concernent l'ensemble des territoires (ACCA, AICA et chasses privées) qui chassent sur ces communes.

### **Article 3 : Communes classées « surveillance sanglier »**

La liste des territoires communaux identifiés « surveillance sanglier » est la suivante :

Apremont, Champvans, Colombier, Combeaufontaine, Flagy, Fougerolles, Fouvent-Saint-Andoche, Frahier-et-Chatebier, Framont, Fresne-Saint-Mamès, Germigney, Les Bâties, La Chapelle-Saint-Quillain, Mantoche, Noroy-le-Bourg, Plancher-Bas, Roche-et-Raucourt, Oigney, Ouge, Passavant-la-Rochère, Sorans-les-Breurey, Vadans, Vitrey-sur-Mance.

Les communes « surveillance sanglier » concernent l'ensemble des territoires (ACCA, AICA et chasses privées) qui chassent sur ces communes.

### **Article 4 : rappel des mesures applicables à l'ensemble des territoires de chasse**

Les consignes de tir sont interdites, plus encore celles qui consisteraient à limiter le prélèvement de laies de 50 kg et plus.

### **Article 5 : périmètre d'application des mesures de gestion spécifiques aux communes classées « point noir », « alerte » et « surveillance sanglier »**

L'ensemble du prélèvement d'un territoire de chasse est concerné, dès lors que sa commune de rattachement est inscrite dans une des communes listées aux articles 1 à 3 du présent arrêté.

### **Article 6 : mesures de gestion spécifiques aux communes classées « point noir sanglier »**

Les mesures de gestion spécifiques prises sur les communes classées « points noirs sanglier » sont les suivantes :

- obligation de battues, à compter de l'ouverture en battue du sanglier le 15 août 2024 et transmission du compte-rendu de battues à la fédération des chasseurs,
- augmentation des prélèvements en fonction des populations et des dégâts,
- interdiction de mettre en place des mesures limitant l'exercice de la chasse ou instaurant des consignes restrictives (règlements, consignes de terrain...),
- obligation d'atteindre un taux de laies de plus de 50 kg (poids animal entier) de 25 % du total prélevé,
- possibilité de contrôle de la pesée des animaux sur chaque territoire des communes classées « point noir sanglier »,
- la pose, la surveillance et l'entretien des clôtures en protection des cultures agricoles sont assurés par les chasseurs, conformément aux dispositions du protocole national de 2012,

– obligation d’organiser une cellule de veille au cours de la saison de chasse, avec invitation d’un représentant des services de l’État, permettant le partage d’information, notamment sur le niveau des prélèvements et l’atteinte des objectifs sus-visés.

Le respect de ces obligations sera examiné début octobre 2024, début décembre 2024 et fin janvier 2025. Dès le mois de février 2025, en particulier en cas de non-respect de l’obligation de prélever au moins 25 % de laies de plus de 50 kg, seront mis en œuvre :

– des battues encadrées par les louvetiers ET/OU, – le classement nuisible du sanglier.

De façon plus générale, en cas de carence et/ou d’inefficacité des mesures ci-dessus, les mesures suivantes pourront être mises en œuvre :

– tirs de nuit par les lieutenants de louveterie,

– interdiction d’agrainer en période de chasse (à moduler en fonction de la période et de la situation).

**Article 7 : mesures de gestion spécifiques aux communes classées « alerte sanglier »**

La mesure de gestion spécifique prise sur les communes classées « alerte sanglier » est la suivante :

- obligation d’atteindre un taux de laies de plus de 50 kg (animal entier) de 20 % du total prélevé.

- possibilité de contrôle de la pesée des animaux sur chaque territoire des communes classées « point d’alerte sanglier »,

Le respect de cette obligation sera examiné début octobre 2024, début décembre 2024 et fin janvier 2025.

**Article 8 :**

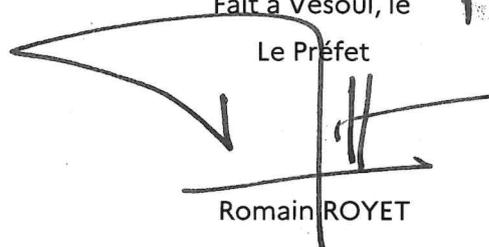
Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier - 25043 Besançon cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l’application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :**

Le présent arrêté sera notifié à tous les responsables des territoires de chasse concernés.

**Article 10 :**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, les directeurs des agences ONF de Vesoul et Nord Franche-Comté, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l’Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et affiché dans chaque commune concernée par les soins des maires.

Fait à Vesoul, le **17 MAI 2024**  
Le Préfet  
  
Romain ROYET